

Gouvernement du Québec

Décret 752-2019, 3 juillet 2019

Code civil du Québec
(chapitre CCQ-1991)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre neuvième de ce code, De la publicité des droits, et il peut notamment établir les normes de présentation des réquisitions d'inscription et en déterminer la forme et le contenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut déterminer en outre, notamment, la forme, le support et la teneur de tout registre et fiche tenus par un officier de la publicité, le support de conservation des réquisitions et la manière de faire les différentes inscriptions sur les registres;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement fixe aussi les jours et les heures d'ouverture des bureaux, les modalités de consultation des registres et les formalités de délivrance des relevés ou des certificats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9, a. 5)

1. L'article 15.7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , retirés ou supprimés » par « ou retirés ».

2. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « titulaires de biclés », de « qui doivent être utilisés pour transmettre des réquisitions d'inscription en application du présent règlement ».

3. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette personne doit générer sa biclé de signature dans les quinze jours de la réception de la première partie du jeton et en assurer la confidentialité dans l'intervalle. ».

4. L'article 15.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'accès non autorisé à » par « d'usurpation de ».

5. L'article 15.18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de sa suppression ».

6. L'article 15.19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « L'officier révoque alors l'ancien certificat de signature. ».

7. L'article 15.21 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 15.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire » par « , son retrait ».

9. L'article 15.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.26.** Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, de la remise en vigueur après suspension, du retrait ou de la révocation d'un certificat. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. »

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « pour permettre une inscription sur une fiche descriptive ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « être choisi parmi ceux édictés en annexe ».

12. L'article 23.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.3.** Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 279 mm ou sur 355 mm de hauteur (8 1/2 po sur 11 po ou sur 14 po), d'au moins 75 g/m² à la rame. »

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Elle peut également indiquer le numéro de télécopieur du bénéficiaire. ».

14. L'article 32 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de « , ou l'ajout, le changement ou la modification du numéro de télécopieur, »;

2^o le remplacement, à la fin, de « , les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ou les numéros de télécopieur ancien et nouveau » par « ou les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la réduction ou ».

16. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , son numéro de télécopieur, s'il en est, ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur, » par « et tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire ».

18. L'article 44.1 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier ».

20. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou sur un support optique non réinscriptible » par « un support qui permet de les protéger contre toute altération ».

22. L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

23. L'article 49.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou des disques optiques » par « supports sur lesquels les documents ont été reproduits ou les données transférées ».

24. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « magnétique ou optique non réinscriptible » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

25. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les 24 et 31 décembre ainsi que tout jour chômé sur lequel ces jours sont reportés en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur. L'officier publie les jours de fermeture du bureau sur son site Web.

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h.

Les heures de consultation sur place, assistée d'un préposé du bureau, sont de 8 h 30 à 16 h; celles de la consultation par téléphone sont de 8 h 30 à 16 h 30. Toutefois, les mercredis, ces heures sont respectivement 10 h à 16 h et 10 h à 16 h 30. ».

26. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.1.** Malgré l'article 52, la consultation du registre à distance au moyen d'un outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier peut être effectuée du lundi au vendredi de 7 h 30 à 23 h et les samedis et dimanches de 7 h 30 à 17 h. »

27. L'article 52.2 de ce règlement est abrogé.

28. Les annexes I à XVII de ce règlement sont abrogées.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70990

Gouvernement du Québec

Décret 754-2019, 3 juillet 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Signature officielle numérique du notaire

CONCERNANT le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation et déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, le 3 décembre 2018, le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 98 de la Loi sur le notariat, les dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) faite après consultation de l'Office des professions du Québec, peut les approuver, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94.1)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 98, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, en outre de ce que prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le procédé technologique au moyen duquel un notaire peut apposer sa signature officielle, les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un tel procédé, celles relatives à la révocation de l'autorisation ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.